

# Colloque VIOLENCES INTRAFAMILIALES

**VIOLENCES  
PSYCHOLOGIQUES**  
au sein de la famille  
*COMMENT EN SORTIR ?*

**3° ÉDITION**

**La politique de lutte contre les violences faites aux femmes demeure une priorité gouvernementale et relève également du plan d'action de la Stratégie Intercommunale de Prévention de la Délinquance et d'Aide aux Victimes mis en œuvre par l'Agglomération Creil Sud Oise (ACSO).**

Un groupe de travail constitué de plusieurs professionnels du territoire a ainsi été mis en place afin de réfléchir sur la création d'outils de sensibilisation sur la thématique des violences.

A ce titre, des spots à destination des jeunes ont été réalisés avec le concours de la Ligue de l'Enseignement de l'Oise et des élèves et deux colloques en 2014 et en 2016 ont eu lieu, le premier sur les violences conjugales et le second sur les enfants exposés aux violences conjugales, avec pour objectif d'améliorer la pratique des professionnels et de ce fait, la prise en charge des usagers, auteurs et victimes confondus.

Les violences au sein de la famille sont multiples, de même que le visage de l'auteur. En effet, les « *parents toxiques* », les « *enfants tyrans* » mais aussi les « *pervers narcissiques* » peuvent faire preuve de malveillance à l'égard de l'un de leur(s) proche(s) et leur faire vivre un véritable enfer.

La violence psychologique - dont le harcèlement moral est une composante - est un véritable phénomène de société dont les professionnels ne mesurent pas toujours l'impact par manque de formation et d'information. C'est la loi de Juillet 2010 sur les violences faites aux femmes qui va permettre que la violence psychologique soit enfin reconnue comme délictuelle au sein du couple.

Cette violence insidieuse peut exister sans qu'il n'y ait de violences physiques, ce qui complique l'apport de preuves, comme le constat du traumatisme psychologique indispensable à l'ouverture d'une enquête pénale. Les victimes, de plus en plus nombreuses, de ces violences « *invisibles* », doivent développer des stratégies afin d'échapper à l'emprise de leur agresseur qui peut être un mari, une ex-compagne, un parent, un enfant afin de pouvoir retrouver une indépendance affective et psychologique.

**> *Qu'est-ce que la violence psychologique ?***

**> *Quelles sont les caractéristiques des agresseurs, qu'on appelle manipulateurs pervers ou plus communément « pervers narcissiques » ?***

**> *Existe-t-il un profil type de victimes ?***

**> *Quelles réponses sont apportées par l'appareil judiciaire ?***

**> *Quelles en sont ses limites ?***

**> *Quels moyens peuvent être mis en place pour protéger et aider les victimes ?***

**> *Peut-on vraiment sortir de l'emprise ?***

**> *Peut-on soigner les auteurs ?***

***Cette journée d'information tentera de répondre à toutes ces questions et d'apporter aux professionnels des éléments afin de mieux accompagner victimes et auteurs.***

**08H50**

Accueil par **Gérard WEYN**,  
*Vice-Président de l'Agglomération Creil Sud Oise (ACSO), maire de Villers-Saint-Paul*

**09H00**

Discours d'ouverture par **Jean-Pierre BOSINO**,  
*Vice-Président de l'ACSO, maire de Montataire*  
*Président du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD)*

**09H10-11H00**

## **Les tyrans et les pervers au sein de la famille**

**Yvonne PONCET BONISSOL**, *psychologue clinicienne*

**11H00-12H30**

*Table ronde :*

## **La prise en charge thérapeutique des violences psychologiques dans la famille**

> Les enfants tyrans : de quoi parle-t-on ?

**Docteur Nathalie FRANC**, *pédopsychiatre au CHU de Montpellier*

> Comment évaluer l'impact psychologique des violences au sein du couple ?

**Docteur George PATRU**, *médecin aux Unités Médico-Judiciaires du centre hospitalier de Creil*

**12H30-13H45**

Déjeuner

**14H00-15H30**

*Table ronde :*

## **Les violences psychologiques au sein du couple : de la dénonciation au traitement des faits**

> Le traitement par la Gendarmerie Nationale

**Maréchal des Logis-Chef HOSTYN**, *Brigade territoriale d'Orry La Ville - Oise*

> Le rôle de l'avocat au civil et au pénal

**Maître Fabian HINCKER**, *avocat*

> Comment le Juge aux Affaires Familiales intervient dans les situations de séparations parentales conflictuelles ?

**Patricia ANDREAU**, *Juge aux Affaires Familiales auprès du Tribunal de Grande Instance (TGI) de Senlis*

**15H30-17H00**

*Table ronde :*

## **Quelle prise en charge pour les auteurs de violences conjugales et familiales ?**

> Regards croisés sur la pratique professionnelle en France et en Belgique

**Anthony PELEMAN**, *directeur adjoint de l'Association Enquête Médiation (AEM)*

**Cécile KOWAL**, *responsable clinique, Association PRAXIS Belgique*

**17H00**

Discours de clôture, **Jean-Pierre BOSINO**,  
*Vice-Président de l'ACSO, maire de Montataire*  
*Président du Conseil Intercommunal de Prévention de la Délinquance (CISPD)*

## **Animateur :**

**Laurent PUECH**, *Assistant de service social, formateur dans le domaine de l'intervention sociale en commissariat et gendarmerie.*

# INTERVENANTS

## PATRICIA ANDREAU

> Vice-Présidente, Coordonnatrice des affaires familiales auprès du Tribunal de Grande Instance (TGI) de Senlis

---

## NATHALIE FRANCO

> Pédopsychiatre au CHU de Montpellier

> Auteur :

« *Accompagner les parents d'enfants tyranniques* »

*Editions Dunod*

---

## FABIAN HINCKER

> Avocat, Vice-Président de l'Institut de Formation Recherche Action contre la Violence (IFRAV)

*(Institut de Formation Recherche Action contre la Violence)*

---

## MARÉCHAL DES LOGIS-CHEF HOSTYN

> Brigade territoriale de Gendarmerie d'Orry-la-Ville - Oise

---

## CÉCILE KOWAL

> Responsable clinique, Association PRAXIS Belgique

*(spécialisée dans la prise en charge des auteurs de violences conjugales et intrafamiliales)*

> Co-auteur :

« *l'aide aux auteurs de violences conjugales et intrafamiliales* »

*Edition Academia*

---

## DOCTEUR GEORGE PATRU

> Médecin aux Unités Médico-Judiciaires du Centre hospitalier de Creil

---

## ANTHONY PELEMAN

> Directeur Général Adjoint de l'Association Enquête et Médiation (AEM)

*Association intervenant auprès des auteurs de violences conjugales*

---

## YVONNE PONCET BONISSOL

> Psychologue clinicienne

> Psychanalyste

> Présidente de l'Association de défense contre le harcèlement moral

> Auteur :

« *Le harcèlement moral dans la famille* »

*Editions Dangles*

« *Pour en finir avec les tyrans et les pervers narcissiques dans la famille* »

*Editions Chiron*

---

# La violence psychologique : de quoi parle-t-on ?

## Définition

« On parle de violence psychologique lorsqu'une personne adopte une série d'attitudes et de propos qui visent à dénigrer et à nier la façon d'être d'une autre personne<sup>1</sup> ».

## Les caractéristiques de la violence psychologique

Marie-France HIRIGOYEN<sup>2</sup>, détermine plusieurs axes de comportements ou d'attitudes qui définissent la violence psychologique comme :

- **Le contrôle** : surveiller, empêcher le conjoint de progresser professionnellement ou dans les études.
- **L'isolement** : social, amical et familial afin d'aboutir à un contrôle total.
- **La jalousie pathologique** : suspicion, attribution d'intentions non fondées.
- **Le harcèlement** : comme extorquer des aveux jusqu'à ce que la personne cède, suivre la personne sur son lieu de travail, harceler au téléphone...
- **Le dénigrement** : afin d'atteindre l'estime de soi de la personne en remettant en cause ses capacités intellectuelles, en émettant des doutes sur sa santé mentale, en critiquant son physique, en attaquant son rôle de parent...
- **Les humiliations**
- **Les actes d'intimidation** : bris d'objet, conduite dangereuse, actes de brutalité envers les animaux de compagnie de la famille.
- **Les menaces** : d'enlever les enfants, chantage au suicide
- **La pression économique et financière** : afin de garder le pouvoir financier en vérifiant les comptes, en refusant de donner de l'argent.

A noter que c'est bien la répétition de ces actes, leur durée dans le temps et le déséquilibre existant dans la relation de couple qui vont constituer une violence.

Maître Laurent HINCKER évoque dans son ouvrage<sup>3</sup> qu'il existerait deux preuves du harcèlement moral : le traumatisme psychologique qui doit être constaté par un médecin et l'organisation de l'escroquerie financière. Il explique que

ce sont « deux éléments essentiels dans le faisceau des présomptions qui peuvent emporter la conviction du juge<sup>4</sup> » puisque en France, « le juge pénal a le pouvoir de prononcer une condamnation à partir d'éléments de preuve sur la base de son intime conviction<sup>5</sup> ».

Sur le plan civil, les « pressions ou violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre, deviennent pour le juge un élément d'appréciation des modalités d'exercice de l'autorité parentale<sup>6</sup> »

## Contexte réglementaire

- **7 Juillet 2009** : rapport parlementaire GEOFFROY-BOUSQUET réalisé dans le cadre de la « Mission d'évaluation de la politique de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes<sup>7</sup> ».
- Loi n° 2010-769 du 9 Juillet 2010 relative aux violences faites aux femmes, aux violences au sein du couple et aux incidences de ces dernières sur les enfants.
- **7 Avril 2011** : convention du Conseil de l'Europe sur la violence à l'égard des femmes et la violence (*entrée en vigueur le 1/08/2014 et ratifiée par 33 Etats*).

L'article 3 de la dite convention définit la violence domestique comme tout acte de « violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui survient au sein de la famille ou du foyer, quels que soient les liens biologiques ou familiaux tels que reconnus en droit<sup>8</sup> ».

Cette violence concerne tant les partenaires intimes (*anciens également*) que d'autres membres de la famille comme des parents et leurs enfants.

L'article 33 de la Convention du Conseil de l'Europe détermine la violence psychologique comme une « conduite intentionnelle qui porte gravement atteinte à l'intégrité psychologique d'une autre personne par la contrainte ou la menace<sup>9</sup> ».

Ce même article indique que la violence psychologique peut intervenir en amont ou à la suite de violences physiques et sexuelles.

L'article 34 définit le « harcèlement moral » comme « la conduite intentionnelle d'une personne qui adopte de manière répétée un comportement menaçant envers une autre personne, au point de craindre pour sa sécurité<sup>10</sup> ».

<sup>1</sup> Marie-France HIRIGOYEN, *Femmes sous emprise, les ressorts de la violence dans le couple*, Oh éditions, 2005.

<sup>2</sup> Marie-France HIRIGOYEN, *op.cit.*

<sup>3</sup> Laurent HINCKER, *Le harcèlement moral dans la vie privée. Une guerre qui ne dit pas son nom*, édition L'Harmattan, collection Antidotes, 2012.

<sup>4</sup> Laurent HINCKER, *op.cit.*

<sup>5</sup> *Op.cit.*

<sup>6</sup> Sous la direction de Roland COUTANCEAU et Joanna SMITH, *Violences aux personnes, comprendre pour prévenir*, DUNOD, 2014.

<sup>7</sup> *Annuaire des ressources*

<sup>8</sup> Laurent HINCKER, *op.cit.*

<sup>9</sup> *Op.cit.*

<sup>10</sup> Laurent HINCKER, *op.cit.*

## Que prévoit la loi ?

### En France

- **La loi du 9 Juillet 2010** relative aux violences faites aux femmes, aux violences au sein du couple et aux incidences de ces dernières sur les enfants :
  - Crée l'ordonnance de protection pour les victimes de violences conjugales ou les personnes menacées de mariage forcé.
  - Permet le retrait possible de l'autorité parentale pour les personnes condamnées comme auteur, co-auteur ou complice d'un crime sur la personne de l'autre parent (*art 378 du Code civil*)
  - Permet que toute décision portant sur l'exercice de l'autorité parentale doive prendre en compte les pressions ou violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur l'autre (*art 373-2-11 du Code civil*).
  - Crée le délit de harcèlement moral au sein du couple (*art 222-33-2-1 du Code pénal*).
  - Etablit le mariage forcé comme circonstance aggravante en cas de violences exercées contre une femme qui refuserait l'union qu'on lui impose.
  - Permet la délivrance ou le renouvellement de titres de séjour pour certaines femmes étrangères victimes de violences, notamment en cas d'ordonnance de protection en raison de violences au sein du couple.
- **La loi du 4 Août 2014** pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes :
  - Renforce le dispositif des ordonnances de protection<sup>11</sup> (*durée de 6 mois contre 4 auparavant*), avec la possibilité de dissimuler l'adresse de la victime
  - Généralise l'usage du Téléphone Grave Danger<sup>12</sup>, délivré pour une durée de 6 mois renouvelable, en cas de grave danger menaçant une victime de violences de la part de son conjoint, concubin, partenaire de Pacte Civil de Solidarité (PACS) ou « ex » (*conjoint, concubin, partenaire de PACS*)
  - Permet que l'envoi de messages malveillants réitérés émis par la voie des communications électroniques soit reconnu comme un délit (*art 222-16 du Code pénal*)
  - Permet qu'en cas de condamnation pour un crime ou un délit (atteintes à la vie, à l'intégrité physique ou psychique) commis par un parent sur la personne de son enfant ou de l'autre parent, la juridiction pénale se prononce sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale (*art 221-5-5 du Code pénal*)
  - Met en place des stages de responsabilisation destinés aux auteurs pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple
- Permet que les femmes étrangères victimes de violences au sein du couple pouvant prétendre à l'obtention ou au renouvellement d'un titre de séjour, soient exonérées du paiement des taxes et timbres fiscaux en cas de rupture de la vie conjugale au motif de violences dans le cadre d'un mariage avec un français ou d'un regroupement familial, bénéficiaires d'ordonnance de protection, condamnation du conjoint, concubin ou partenaire de PACS.
- **La loi du 7 Mars 2016** relative aux droits des étrangers en France :
  - Supprime le pouvoir d'appréciation des préfetures concernant la délivrance ou le renouvellement des titres de séjour de certaines femmes étrangères victimes de violences
  - Autorise la délivrance de titres de séjour aux bénéficiaires d'ordonnances de protection en raison de la menace d'un mariage forcé mais aussi de violences exercées par un « ex ».
- **La loi du 14 Mars 2016 :**
  - Permet que l'autorité parentale d'un parent puisse être retirée en dehors de toute condamnation pénale, lorsque l'enfant est témoin de violences qu'il exerce sur l'autre parent, qu'elles aient un caractère physique ou psychique (*art 378-1 du Code civil*).
- **La loi du 7 Octobre 2016 :**
  - Crée un délit d'atteinte à la vie privée à caractère sexuel (*art 226-2-1 du Code pénal*). Ainsi, le fait de capter, enregistrer, transmettre, conserver ou utiliser de quelque façon que ce soit, sans le consentement des personnes intéressées, des paroles ou des images présentant un caractère sexuel est désormais pénalisé, qu'elles aient lieu dans un lieu privé ou public.
- **La loi du 27 Février 2017** portant réforme de la prescription en matière pénale permet :
  - L'allongement des délais de prescription en matière de délits<sup>13</sup> : 6 ans. Sont concernés entre autres, les violences (y compris psychologiques) avec ou sans ITT, commises par le conjoint, concubin ou partenaire de PACS ; les agressions sexuelles autres que le viol<sup>14</sup> (*attouchements, baisers forcés...*); le harcèlement moral; menaces de meurtre, de viol ou d'agression sexuelle<sup>15</sup>.
  - L'allongement des délais de prescription<sup>16</sup> en matière de crimes<sup>17</sup> : 20 ans. Sont concernés les viols ; les violences commises par un conjoint, concubin ou partenaire de PACS ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente; les meurtres<sup>18</sup> ; les enlèvements et séquestrations.

Source : site Solidarités Femmes

<sup>11</sup> Glossaire

<sup>12</sup> Glossaire

<sup>13</sup> Glossaire

<sup>14</sup> Glossaire

<sup>15</sup> Glossaire

<sup>16</sup> Glossaire

<sup>17</sup> Glossaire

<sup>18</sup> Glossaire

- **La loi du 3 Août 2018** renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes :
  - Permet que le délai de prescription des crimes sexuels commis sur des mineurs soit porté à 30 ans (contre 20 ans auparavant) après la majorité des victimes présumées
  - La loi renforce des dispositions du code pénal pour réprimer les infractions sexuelles sur les mineurs. La contrainte morale sur la personne mineure peut résulter de la différence d'âge existant entre la victime et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur la victime
  - Elle crée une infraction d'outrage sexiste, pour réprimer le harcèlement dit «de rue». L'auteur risque une amende pouvant aller jusqu'à 3 000 euros en cas de récidive. La loi sanctionne également le fait d'user de tout moyen pour apercevoir les parties intimes d'une personne à son insu ou sans son consentement.
  - Elle élargit la définition du harcèlement en ligne afin de pouvoir réprimer les cas où une personne est victime d'une attaque coordonnée de plusieurs internautes, même lorsque chacune des personnes n'a pas agi de façon répétée. Le juge pourra distinguer l'instigateur et les comparses et adapter les peines à la gravité des actes commis.

Source : <http://www.vie-publique.fr/actualite/panorama/texte-discussion/projet-loi-renforçant-lutte-contre-atteintes-sexuelles-sexistes.html>

## A l'étranger

- **En Belgique, la loi du 4 Juillet 1989** réprime le viol entre époux. (Pour rappel, en France c'est la loi du 4 Avril 2006, article 222-22 alinéa 2 du Code Pénal qui a introduit la notion de présomption de consentement à l'acte sexuel dans le code pénal pour les personnes mariées jusqu'à preuve du contraire).
  - La violence conjugale est un délit puni par la loi même si les partenaires ne sont pas mariés (art.340 du Code Pénal de la loi du 24 novembre 1997).
  - La loi du 30 Octobre 1998 introduit dans le code pénal la violence psychologique et le harcèlement moral.
  - La loi du 6 Janvier 2003 permet l'attribution du logement au conjoint victime.
  - La loi du 15 Mai 2012 permet l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique (entrée en vigueur le 1/01/2013).
  - Depuis le 1e Mars 2013, les victimes de violences conjugales font partie de la liste des personnes vulnérables et à risques inscrites à l'article 458 bis du code pénal, qui permet aux professionnels de rompre le secret professionnel en cas de nécessité pour assurer la sécurité immédiate.

Source : <http://www.planningsfps.be/activites/violences/es->

[pace-pro/violence-partenaires-cest-quoi/Pages/que-dit-la-loi.aspx](http://pace-pro/violence-partenaires-cest-quoi/Pages/que-dit-la-loi.aspx)

- **En Espagne, deux lois pionnières ont été adoptées en 2004 et 2009.**
  - La loi de 2004 a permis de créer des tribunaux spécialisés en matière de violences conjugales, d'instaurer des droits de mutation géographique et de congés spéciaux en entreprise pour les victimes. Ainsi, les victimes de violence de genre ont droit au chômage même en cas de démission. Cette loi a permis également de renforcer la prévention dans les écoles, les médias, les hôpitaux.
  - La loi de 2009 a donné lieu à la mise en place d'un observatoire sur les violences contre les femmes.
  - Un Pacte national contre les violences faites aux femmes avait été approuvé en Juillet 2017 par l'ensemble des groupes politiques du Parlement et comportait plus de 200 propositions pour une législation plus protectrice envers les victimes.
  - Ce Pacte national contre « la violence de genre » proposait entre autres des mesures de protection renforcées permettant aux victimes sans emploi et contraintes de reconstruire leur vie, de bénéficier pendant 6 mois d'une aide financière.
  - Il était également évoqué de proposer une formation spécifique aux avocats et aux magistrats.
  - Le plan prévoyait d'améliorer la détection des violences dans les services d'urgence des hôpitaux et de renforcer l'information et la prévention via les pharmacies et les centres médicaux.
  - Un volet concernait la protection des enfants victimes : il était proposé aux enfants ayant perdu leur mère de pouvoir prétendre à un soutien psychologique, ainsi qu'à un accès prioritaire à une pension et une bourse.
  - Ce plan n'a pas été mis en place par le gouvernement de l'époque mais en Juin 2018, le nouveau gouvernement socialiste espagnol a annoncé que le premier projet de loi inscrit à l'ordre du jour porterait sur la formation obligatoire des juges aux violences sexuelles et sexistes. L'idée est de modifier la loi organique relative au pouvoir judiciaire afin de proposer aux acteurs du monde juridique une formation en matière de violence de genre.

Source : [https://www.liberation.fr/direct/element/espagne-le-premier-projet-de-loi-du-gouvernement-sanchez-concernera-les-violences-de-genre\\_82913/](https://www.liberation.fr/direct/element/espagne-le-premier-projet-de-loi-du-gouvernement-sanchez-concernera-les-violences-de-genre_82913/)

- **Au Canada**, la plupart des formes de violence familiale sont des crimes et ce même si le Code criminel ne prévoit pas spécifiquement d'infraction de violence familiale. En effet, les accusations criminelles peuvent comprendre entre autres :
  - **Les infractions relatives à la violence physique et sexuelle**
    - > Enlèvement et séquestration (art 279)
  - **Les infractions relatives à certaines formes de violence psychologique visant à contrôler, isoler, intimider la victime**

> Le harcèlement criminel (*art 264*) : une loi anti-stalking a été introduite en 1993 permettant de réprimer les comportements suivants :

- suivre à plusieurs reprises les déplacements d'une personne ou de l'une de ses connaissances
- communiquer de façon répétée directement ou indirectement avec une personne ou l'une de ses connaissances
- surveiller le lieu où cette personne ou l'une de ses connaissances réside, travaille ou exerce son activité professionnelle
- avoir une conduite menaçante envers une personne ou un membre de sa famille

> Proférer des menaces (*art 264.1*)

> Tenir des propos indécents au téléphone ou harceler au téléphone (*art 372*)

> Intrusion de nuit (*art 177*)

Les cours criminelles peuvent établir des conditions de libération comme l'interdiction de tout contact avant le procès ou l'appel (*art 515*).

Même lorsqu'aucune infraction n'a été commise, les tribunaux peuvent exiger, si l'on craint des blessures, qu'un individu s'engage à ne pas troubler l'ordre public et à respecter des conditions (*art 810*).

Les lois provinciales et territoriales, en matière civile, servent de complément aux protections prévues par le Code Criminel. Les mesures prévues comprennent des ordonnances d'intervention d'urgence pouvant accorder à la victime l'usage exclusif de la résidence et de la voiture de la famille.

Ces mesures peuvent également interdire à l'agresseur de communiquer avec la victime ou avec des membres de sa famille.

*Informations extraites du site [www.justice.gc.ca](http://www.justice.gc.ca) (site canadien)*

# La violence dans la famille

### La violence au sein du couple : la question de l'emprise et du stalking

Il est nécessaire de rappeler que la violence diffère du conflit. Elle est univoque contrairement au conflit qui, lui est interactif et ne donne pas lieu à un déséquilibre dans la relation puisque deux points de vue s'opposent dans un rapport d'égalité.

Dans les violences, il existe un rapport de domination et de prise de pouvoir de l'auteur sur sa victime.

#### L'emprise

##### Définition

Selon Marie-France HIRIGOYEN, « l'emprise est un phénomène de violences psychologiques qui s'installent dans le temps<sup>19</sup> ». Elle explique que l'emprise commence par « une phase de séduction narcissique, une alternance de violences et de marques d'affection<sup>20</sup> ». Elle parle de « brouillage<sup>21</sup> » s'opérant auprès de la victime qui va intégrer les dénigrement reçus comme étant réels.

Elle précise également que « sur le registre cognitif, ces messages contradictoires vont avoir un effet paralysant sur le cerveau », entraînant « la perte de l'esprit critique<sup>23</sup> ».

##### Les conséquences sur la victime

Selon l'Institut de Victimologie, au fur et à mesure de la fréquence et de la sévérité des violences, les victimes vont perdre confiance en elles et un phénomène de soumission au partenaire va se développer. Ce comportement va se manifester par des mécanismes neurobiologiques et psychologiques recherchant l'évitement de la souffrance et l'apaisement.

Ainsi, « la mise sous emprise se fait au niveau cognitif par des distorsions<sup>24</sup> du langage et de la communication qui placent les femmes dans la confusion et les empêchent de comprendre qu'elles subissent une atteinte à leur intégrité. L'emprise peut aussi amener chez ces femmes des états de conscience modifiée, une sorte d'état hypnotique imposé ou dissociation<sup>25</sup> »<sup>26</sup>.

Marie-France HIRIGOYEN explique qu'il est difficile de se défaire de l'emprise qu'elle compare à un « lavage de cerveau » qui se traduit par un contrôle (*comme par exemple vérifier la durée d'un trajet travail-domicile*) et l'isolement de la victime (*social, familial, amical, professionnel*).

<sup>19</sup> Article tiré de [www.mariefrance-hirigoyen.com](http://www.mariefrance-hirigoyen.com)

<sup>20</sup> Op.cit.

<sup>21</sup> Op.cit.

<sup>22</sup> Op.cit.

<sup>23</sup> Op.cit.

<sup>24</sup> Glossaire

<sup>25</sup> Glossaire

<sup>26</sup> Définition extraite du site de l'Institut de Victimologie

De plus, la victime sous emprise n'a pas conscience d'être sous emprise puisqu'elle est dans le déni des actes commis par le conjoint.

Cependant, il n'est pas impossible de sortir de l'emprise même si la démarche est longue. La victime doit rassembler des éléments de preuve afin de faire valoir leur droit auprès de la justice en établissant des certificats médicaux (*pouvant notamment établir une Interruption Temporaire de Travail (ITT) psychologique, en conservant également enregistrements, mails ou SMS*).

#### Le stalking

Dans le cadre d'une relation amoureuse, des femmes peuvent subir du harcèlement de la part d'un ex-compagnon. Ce harcèlement se rapproche du harcèlement moral au sens large du terme et peut entraîner des répercussions psychologiques.

##### Définition

C'est une forme de harcèlement qui peut être qualifié d'« obsessionnel et de persécutif<sup>27</sup> ». Sa signification littérale veut dire « s'approcher à pas feutrés ».

Au sens criminologique, ce terme signifie « le fait de persécuter et de harceler une personne de manière volontaire et répétée, menaçant ainsi son intégrité physique ou psychique<sup>28</sup> ».

Les auteurs de stalking, appelés « stalkers » peuvent adopter les comportements suivants<sup>29</sup> afin de persécuter leur victime :

- Communiquer de façon continue et non désirée à toute heure du jour et de la nuit via des lettres, des emails, des appels téléphoniques ou des SMS
- Déposer des messages sur la porte du domicile, sur le lieu de travail, sur le véhicule
- Observer, traquer en permanence la victime ou se poster à proximité
- Investiguer sur la manière dont se déroule la journée de la victime
- S'introduire dans le logement de la victime
- Interroger des tierces personnes et prendre contact indirectement avec la victime
- Commander des marchandises et des services au nom de la victime
- Propager des informations diffamatoires
- Menacer ou enlever les enfants de la victime notamment dans le cas d'auteurs ex-conjoints

<sup>27</sup> Sous la direction de COUTANCEAU R. et SMITH. J, *Violences aux personnes. Comprendre pour prévenir*, Edition DUNOD, 2014.

<sup>28</sup> COUTANCEAU R. et SMITH. J, op. cit.

<sup>29</sup> COUTANCEAU R. et SMITH, op. cit.



- Blessé ou tuer son animal domestique
- Agresser physiquement ou sexuellement la victime

### Le profil du stalker

Dans la majorité des situations, il s'agirait d'auteurs de sexe masculin, ayant été soupirants éconduits ou ex partenaires.

Aussi, dans la plupart des situations de stalking, le persécuteur et le persécuté partageraient ou auraient partagé un lien amoureux, une intimité ou une relation de proximité affective, amicale ou professionnelle<sup>30</sup>.

Les motivations des auteurs seraient d'obtenir plus d'attention ou de proximité avec la victime, de renouer une ancienne relation.

Dans les situations de séparation, c'est la vengeance qui constituerait un motif de harcèlement. L'objectif de l'auteur serait d'entraîner chez la victime des dommages psychiques ou psychosociaux.

Il existe une classification des stalkers établie par le psychiatre Paul Eugène MULLEN, selon cinq catégories<sup>31</sup> :

- Les « rejected » qui harcèlent en réponse à un sentiment de rejet dans la relation entretenue avec la victime (*ex-partenaire, prétendant...*)
- Les « intimate-seekers » dont la clinique et la motivation se rapprochent des érotomanes<sup>32</sup>
- Les « incompetents » se caractérisent par une incompetence sociale et/ou une déficience intellectuelle
- Les « resentful » éprouvent de la rancune et leur objectif est de se venger
- Les « predatory » ont un objectif purement sexuel et peuvent être considérés comme des paraphiles<sup>33</sup>. Ils constituent une minorité de stalkers.

### Les conséquences du stalking sur la victime

Les victimes vont développer des troubles anxieux, dépressifs ou des états de stress post-traumatiques<sup>34</sup>.

Brian SPITZBERG et William CUPACH ont classé les conséquences du stalking sur les victimes en six catégories<sup>35</sup> :

- Une détresse psychologique avec une répercussion sur le mode de vie au quotidien et sur l'état émotionnel
- Une symptomatologie affective avec anxiété, dépression, paranoïa, peur, idéation suicidaire<sup>36</sup>.

<sup>30</sup> *Op.cit.*

<sup>31</sup> *Op.cit.*

<sup>32</sup> *Glossaire*

<sup>33</sup> *Glossaire*

<sup>34</sup> *Glossaire*

<sup>35</sup> *COUTANCEAU R. et SMITH, op cit.*

<sup>36</sup> *Glossaire*

- Une symptomatologie cognitive avec confusion, perte de confiance et perte d'estime de soi
- Des atteintes somatiques : troubles de l'appétit, troubles du sommeil, abus de substance, mauvaise hygiène de vie
- Des atteintes sociales : impact négatif sur les relations sociales, professionnelles, familiales et amicales
- Un phénomène de résilience : mise en place d'un processus de défense psychologique dynamique, évolutif permettant à certaines victimes de faire face à la situation sans dommage clinique apparent.

Les victimes de stalking vont adopter des mécanismes de défense afin de se protéger.

Elles vont :

- Tenter de restructurer la relation en tentant par exemple de dialoguer avec leur persécuteur, de négocier dans l'espoir qu'il arrête le harcèlement
- Tenter d'éloigner l'auteur en menaçant de faire intervenir un tiers (*entourage ou forces de l'ordre*). Ce comportement intervient généralement en cas d'échec de la première méthode. Les menaces ou interventions directes sont déconseillées car elles permettent de renforcer le comportement du stalker
- Modifier les habitudes de vie (*changement de téléphone, d'adresse, de trajets...*)

Il faut savoir que de nombreux pays ont adopté une législation spécifique pour réprimer le stalking (*Suisse, Belgique, Luxembourg, Pologne, Italie, Allemagne, Royaume-Uni, Autriche, Pays-Bas, Irlande, Danemark...*) alors qu'aucune infraction pénale ne vise le stalking en France.

Cependant, ce type de comportement peut entrer dans le cadre d'autres infractions inscrites au code pénal :

- appels téléphoniques malveillants (*art 222-16 du code pénal*)
- destruction, dégradation ou détérioration d'un bien appartenant à autrui (*art 322-1 du code pénal*)
- menace de commettre un crime ou un délit contre une personne lorsqu'elle est soit réitérée, matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet (*art 222-17 du code pénal, alinéa 1*) ou assortie de menace de mort (*art 222-17 du code pénal, alinéa 2*)

## La violence familiale

La violence au sein de la famille peut revêtir plusieurs formes. La forme la moins connue est probablement celle des parents maltraités par leur enfant.

### Les enfants tyrans

#### Définition

« L'enfant tyrannique est celui qui prend le contrôle sur la maison<sup>37</sup> ». Cela implique « l'inversion de la hiérarchie familiale<sup>38</sup> ». Ainsi, l'enfant devient « le membre le plus puissant de la famille<sup>39</sup> ».

Selon Nathalie FRANC et Haïm OMER, les enfants au comportement tyrannique auraient un mode de fonctionnement qui leur serait propre et souffriraient de troubles psychopathologiques associés.

L'enfant tyran peut prendre le pouvoir de différentes manières sur ses parents : en faisant preuve d'agressivité directe verbale ou physique ou indirecte, en s'en prenant aux objets auxquels le parent est attaché ou parfois en menaçant de se suicider ou de fuguer afin de parvenir à ses fins. La fratrie de l'enfant tyran subit également son attitude et doit s'adapter aux désirs de l'enfant pour éviter d'autres crises. L'enfant tyran se comporte généralement bien à l'extérieur ce qui peut renforcer un sentiment de honte et de culpabilité chez les parents. Néanmoins, en milieu scolaire, on peut repérer des symptômes anxieux, un trouble des apprentissages...

Ainsi, le profil de l'enfant tyran serait relié au « Trouble Oppositionnel avec Provocation (TOP<sup>40</sup>) » dans sa forme intra-familiale. On retrouverait chez ces enfants des Troubles Déficit

D'Attention Hyperactivité (TDAH<sup>41</sup>), Trouble Anxiété de Séparation<sup>42</sup> ou Trouble Obsessionnel Compulsif (TOC<sup>43</sup>).

Ces enfants sont à distinguer des « enfants rois » qui eux, ont des comportements de toute puissance, conséquence de carences éducatives et d'absence de limites de la part des parents. Les parents d' « enfants rois » céderaient pour avoir la paix et non par crainte à la différence de parents confrontés à des enfants tyranniques.

Nathalie FRANC estime que les premiers signes sont difficiles à détecter car le processus s'installe progressivement et de manière insidieuse, ce qui complique le repérage et la prise en charge. C'est lorsque la violence apparaît que les parents prendraient conscience du pouvoir qu'a pris l'enfant.

Selon elle, la trajectoire de l'enfant serait émaillée de traumatismes qui pousseraient les parents à surprotéger l'enfant. Les études réalisées indiquent que le risque augmenterait quand l'enfant serait particulièrement investi par ses parents (*enfant aîné, problèmes de santé dans la petite enfance, enfants adoptés...*).

Une prise en charge des parents s'effectue depuis 2016 à l'hôpital de Montpellier. Cette prise en charge propose des

<sup>37</sup> *Accompagner les parents d'enfants tyranniques*, FRANC Nathalie, OMER Haim, DUNOD, 2017.

<sup>38</sup> FRANC Nathalie, OMER Haim, *op.cit.*

<sup>39</sup> *Op.cit.*

<sup>40</sup> *Glossaire.*

<sup>41</sup> *Glossaire*

stratégies de guidance éducative basées sur des thérapies comportementales et cognitives et la résistance non violente.

A l'inverse des enfants tyrans, des parents peuvent également adopter un comportement inadéquat et toxique à l'égard de leur enfant.

### Les parents dits « toxiques » ou manipulateurs

#### Définition

Selon Isabelle NAZARE-AGA, le parent manipulateur est un parent en manque d'empathie qui va exercer son emprise soit en fragilisant l'estime de soi de son enfant, soit en exigeant de lui une autonomie trop précoce.

#### Caractéristiques

Isabelle NAZARE-AGA considère également que le manipulateur relève du domaine de la pathologie et parle de « personnalité narcissique » qui est un trouble de personnalité.

Dans le DSM IV (*Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders*), ouvrage de référence des critères diagnostiques des troubles mentaux, la personnalité narcissique est décrite de la manière suivante :

« Mode général de fantaisies ou de comportements grandioses, de besoin d'être admiré et de manque d'empathie qui apparaissent au début de l'âge adulte et sont présents dans des contextes divers<sup>44</sup> » comme en témoignent au moins cinq des manifestations suivantes<sup>45</sup> :

- Le sujet a un sens grandiose de sa propre importance (*surestime ses capacités...*)
- Il est absorbé par des fantaisies de succès illimité, de pouvoir, de splendeur, de beauté ou d'amour idéal
- Il pense être spécial et unique
- Il éprouve un besoin excessif d'être admiré
- Il pense que tout lui est dû
- Il exploite l'autre dans les relations interpersonnelles
- Il manque d'empathie
- Il envie souvent les autres et croit que les autres l'envient

Aussi, les parents à la personnalité narcissique vont partager une émotion qui est intrinsèque à leur état : la jalousie à l'égard du bonheur de leur(s) enfant(s).

Cette jalousie pourra se manifester de manière violente, irrationnelle.

Selon Isabelle NAZARE-AGA, le paradoxe « d'une personnalité narcissique est l'alternance entre une opinion positive sur-

<sup>42</sup> *Glossaire*

<sup>43</sup> Isabelle NAZARE-AGA, *Les parents manipulateurs (2014)*, Les éditions de l'HOMME, p25-26

<sup>44</sup> *Op.cit.*

<sup>45</sup> *Op.cit.*

dimensionnée d'elle-même et des reflets d'un doute profond de sa valeur<sup>46</sup> ». Lorsque les manipulateurs se croient inférieurs à leur entourage, ils peuvent se montrer agressifs et attaquer l'autre pour remonter leur estime personnelle.

Dans le cadre d'un divorce, le parent à personnalité narcissique peut faire usage de dénigrement afin de détourner les enfants du conjoint ayant pris la décision de la séparation.

L'objectif de cette manœuvre est de « dissoudre l'attachement des enfants afin qu'ils discréditent le rôle et l'autorité naturelle de l'autre parent<sup>47</sup> ».

C'est ce qu'on appelle communément le Syndrome d'Aliénation Parentale, introduit par le pédopsychiatre Richard A.GARDNER qui a défini ce syndrome selon huit symptômes<sup>48</sup>.

- Campagne de dénigrement et de haine contre le parent ciblé
- Rationalisations faibles, absurdes et frivoles de ce dénigrement et de cette haine
- Absence d'ambivalence habituelle pour le parent ciblé
- Affirmation que la décision de rejeter le parent leur appartient à eux seuls

- Soutien intentionnel au parent favori dans le conflit
- Absence de culpabilité vis-à-vis du traitement infligé au parent aliéné
- Usage de scénarios et de phrases empruntés au parent aliénant
- Dénigrement du parent ciblé mais aussi de sa famille étendue et de ses amis

Dans le cas où le parent manipulateur échouerait dans sa tentative d'endoctrinement, il peut accuser le parent sécurisant de faire usage d'aliénation parentale et saisir la justice en se faisant passer pour une victime.

Néanmoins, l'aliénation parentale n'est pas systématique de la part de chaque parent manipulateur en instance de divorce.

A la question « comment aider un enfant à ne pas se laisser manipuler », Isabelle NAZARE-AGA préconise de lui faire développer son esprit critique, en lui posant des questions qui le confronteront à la réalité. Cette approche renvoie à la thérapie cognitive d'Aaron BECK ou à la stratégie rationnelle émotive d'Ambert ELLIS, approche qui consiste à poser des questions neutres afin de confronter une croyance, une cognition, avec le réel.

***Nous avons pu voir que la violence pouvait toucher tous les membres d'une famille (parent, enfant, conjoint). Ces dernières années, le législateur a fait évoluer le cadre de la loi notamment afin d'y intégrer la notion de violence psychologique, violence dite "invisible" et plus difficile à faire constater. En effet, la réalité demeure encore complexe pour les victimes car l'apport de preuves est indispensable pour faire valoir leurs droits auprès de la justice et voir confondre l'auteur des faits dénoncés. La sensibilisation des professionnels (policiers, gendarmes, magistrats, avocats...) doit se démocratiser afin de faire évoluer les pratiques de chacun et accompagner de manière efficace les victimes.***

***Les actions de prévention et d'information sur la question des violences doivent permettre de faire réagir car même si la violence n'est pas toujours visible et relève de la sphère privée, elle demeure l'affaire de tous.***

<sup>46</sup> Op.cit.

<sup>47</sup> Isabelle NAZARE-AGA, op.cit.

<sup>48</sup> Op.cit.

Cette bibliographie non exhaustive reprend des ouvrages cités dans ce dossier ainsi que des livres traitant des violences conjugales et familiales.

## A

- **ARRIBA C.**  
Si seule...ment. Violence conjugale, ma secte.  
*Edition Kawa, 2016.*

## B

- **BODELOT J.**  
J'aimais le diable.  
*Edition Formbox, 2018.*
- **BOUCHOUX J-C.**  
Les pervers narcissiques,  
*Groupe Eyrolles, 2009, 2011.*
- **BOUCHOUX J-C.**  
Les pervers narcissiques. Qui sont-ils, comment fonctionnent-ils, comment leur échapper ?  
*Collection Pocket, 2014.*
- **BOURASSA, C. et TURCOTTE, D.**  
Les expériences familiales et sociales des enfants exposés à la violence conjugale : des observations tirées de leurs propos.  
*Intervention, 107, 7-18, 1998.*
- **BOURASSA C., ROBINSON J., LESSARD G. et al.**  
La maternité et la paternité dans un contexte de violence conjugale.  
In Parent **C., DRAPEAU S., BROUSSEAU M., POULIOT E.**  
*(Dir.). Visages multiples de la parentalité*  
*Québec : Presse de l'Université du Québec*  
*p. 321-360, 2008.*
- **BRACONNIER A., MARCELLI D.**  
Adolescence et psychopathologie. Collection les âges de la vie.  
*Elsevier Masson éditions, 1999.*
- **BROWN E., JASPARD M.**  
La place de l'enfant dans les conflits et les violences conjugales.  
*Recherches et prévisions, n. 78, p. 5-19, 2004.*

- **BUFFET A-L.**  
Victimes de violences psychologiques.  
De la résistance à la reconstruction.  
*Le Passeur, 2016.*

- **BUFFET A-L**  
Les mères qui blessent. Se libérer de l'emprise pour renaître  
*EYROLLES, 2018.*

## C

- **CHAPAUX-MORELLI P., COUDERC P.**  
La manipulation affective dans le couple « Faire face à un pervers narcissique ».  
*Ed. Albin Michel, 2010.*
- **CHARTIER J-P et L.**  
Les parents martyrs  
*Payot, 1993.*
- **COTE I., VEZINA J.-F., DALLAIRE. L.-F.**  
Tempête dans la famille, les enfants et la violence conjugale  
*Hôpital Sainte Justine, mai 2011.*
- **COUTANCEAU R., SMITH J.**  
Violence et famille, Comprendre pour prévenir  
*DUNOD, 2011.*
- **COUTANCEAU R., SALMONA M.**  
Violences conjugales et famille  
*DUNOD, 2016.*
- **CURTET F.**  
L'histoire de Lola, sortir de l'emprise.  
*Editions courtes et longues, 2017.*

## D

- **DA SILVA J.**  
Enfants témoins ou victimes de la violence conjugale  
*Mémoires de Plume, 2007.*

- **DELAHAIE P.**  
Ces amours qui nous font mal « Les amours toxiques : les repérer et comment s'en sortir ? ».  
*Ed. Marabout, 2001.*

- **DESURMONT M.**  
De la violence conjugale à la violence parentale. Femmes en détresse, enfants en souffrance.  
*Edition Eres, 2000.*

- **DURAND E.**  
Violences conjugales et parentalité : protéger la mère c'est protéger l'enfant  
*L'HARMATTAN, 2013.*

## E

- **EGLIN Muriel**  
« Comment le juge reçoit-il la parole de l'enfant en souffrance ? »  
*Enfances & psy, 2007/3.*
- **EIGUER A.**  
Le pervers narcissique et son complice  
*DUNOD, 2012.*

## F

- **FORTIN A.**  
Le point de vue de l'enfant sur la violence conjugale. Collection étude et analyse  
*N° 32 ISBN 2-921768-53-4 page 22, 2005.*
- **FORTIN A.**  
L'enfant exposé à la violence conjugale : quelles difficultés et quels besoin d'aide ?  
*Empan, 2009/1, p119-127.*
- **FRANC N. et OMER H.**  
Accompagner les parents d'enfants tyranniques  
*DUNOD, 2017.*
- **FRECHON I., MARQUET L., SEVERAC N.**  
Les enfants exposés à des violences et conflits conjugaux.  
*Politiques sociales et familiales n. 105, p. 59-72, 2011.*

## G

- **GUEDJ J.P.**  
La perversité à l'œuvre « Le harcèlement moral dans l'entreprise et le couple ».  
*Ed Larousse, coll. L'univers psychologique, 2007.*

- **GUILLEMIN M.**  
Dans la gueule du loup. Mariée à un pervers narcissique.  
*Max Milo, 2014.*

## H

- **HAYEZ Jean-Yves**  
« La fiabilité de la parole de l'enfant ».  
*Enfances & psy, 2007/3.*
- **HELLBRUN R**  
« A poing nommé »  
*Editions Arcanes Eres, 2003.*
- **HENRION R. et al.**  
Les femmes victimes de violences conjugales : le rôle des professionnels de santé.  
*Paris : La documentation Française, 2001.*
- **HINCKER L.**  
Le harcèlement moral dans la vie privée. Une guerre qui ne dit pas son nom.  
*Edition L'Harmattan, collection Antidotes, 2012.*
- **HIRIGOYEN M.F.**  
Le harcèlement moral. La violence perverse au quotidien.  
*Ed Syros. Coll. Pocket, Paris, 2001.*
- **HIRIGOYEN M.F.**  
Femmes sous emprise « Les ressorts de la violence dans le couple »  
*Ed.Oh !, 2004.*
- **HOLDEN G. W.**  
Children Exposed to Domestic Violence and Child Abuse : Terminology and Taxonomy.  
*Clinical Child and Family Psychology Review, vol. 6, n. 3, Sept. 2003.*

## J

- **JUSTON M.**  
« Violences conjugales et affaires familiales »  
*Actualité juridique famille, n°9, p 489, septembre 2014.*

## L

- **LEVERT I.**  
Les violences sournoises dans le couple.  
*Paris, Robert Laffont, coll. Réponses, 2016.*

- **LIBERT V., JACOB A., KOWAL C.**  
L'aide aux auteur(e)s de violences conjugales et intrafamiliales.  
*Edition Academia, Louvain La Neuve, 2013.*
- 

## M

- **MICHEL G., PURPER-OUAKIL D.**  
Personnalité et développement : du normal au pathologique.  
*DUNOD, 2006.*
- 

## N

- **NAZARE-AGA Isabelle**  
Les parents manipulateurs  
*Les éditions de l'Homme, 2014.*
- 

## P

- **PETITCOLLIN C.**  
Victime, bourreau ou sauveur : comment sortir du piège ?  
*Editions Jouvence, 2006.*
- **PETITCOLLIN C.**  
Echapper aux manipulateurs.  
*Editions Guy Trédaniel, 2007.*
- **PLEUX D.**  
De l'enfant roi à l'enfant tyran  
*Odile Jacob, 2002.*
- **PONCET-BONISSOL Y.**  
Pour en finir avec l'enfer familial.  
*Ed. Chiron, 2005.*
- **PONCET BONISSOL Y.**  
Pour en finir avec les pervers et les tyrans dans la famille.  
*Ed. Chiron, 2012.*
- **PREVOST J.**  
« La violence intrafamiliale dans les services de médiation familiale »  
*intervention lors de la journée d'étude « La parentalité à l'épreuve des violences intrafamiliales » de la FENAMEF, 9 avril 2015.*
- **PURPER-OUAKIL D.**  
Enfants tyrans, parents souffrants.  
*Ed Flammarion, 2004.*

## R

- **RONAI E., DURAND E.**  
Violences conjugales : le droit d'être protégée  
*DUNOD, collection Santé Social, 2017.*
  - **ROUBY Alain et BATISSE Dominique.**  
Violences conjugales et maltraitances familiales  
*DUNOD, collection Enfances, 2012.*
- 

## S

- **SADLIER K.**  
« la parentalité à l'épreuve des violences intrafamiliales »  
*intervention lors de la journée d'étude de la FENAMEF, 9 avril 2015.*
  - **SADLIER K.**  
L'état de stress post-traumatique chez l'enfant  
*Presses universitaires de France, 2001.*
  - **SADLIER K., RONAI E., DURAND E**  
Violences conjugales : un défi pour la parentalité  
*DUNOD, 2015.*
  - **SADLIER K.**  
Les effets psychologiques.  
In SADLIER K. L'enfant face à la violence dans le couple.  
*Paris : DUNOD, p. 37, 2010.*
  - **SEVERAC N.**  
« les enfants exposés à la violence conjugale »  
*Recherches et pratique, décembre 2012, disponible sur [www.oned.gouv.fr](http://www.oned.gouv.fr)*
- 

## T

- **TOURNIER Jean-Luc.**  
L'enfant exposé à la violence conjugale  
*De Boeck, coll. Comprendre, 2012.*
  - **TYRODE Y. ; BOURCET.S.**  
Les adolescents violents  
*Paris, Dunod, 2000.*
- 

## V

- **VECCHIALI H.**  
Mettre les pervers échec et mat  
*Marabout, 2014.*

- **VOUCHE Jean-Pierre**

De l'emprise à la résilience, les traitements psychologiques des violences conjugales : auteurs, victimes, enfants exposés

Paris : éditions Fabert, 2009.

---

- **WINTERHOFF M.**

Enfants tyrans, non à la capitulation !

*Reprendre le contrôle de la relation, 2011.*

---

## W

- **WIART Y**

Petites violences ordinaires : la violence psychologique en famille

*Le courrier du livre, 2011.*

- **WINTERHOFF M.**

Pourquoi nos enfants deviennent des tyrans

*l'échec de la relation adulte-enfant, 2010.*

---

## Z

- **ZAUCHE GAUDRON C.**

Exposés aux violences conjugales, les enfants de l'oubli, éd. ERES, 2016.

- **ZAQUI L.**

Le désamour : de la maltraitance à la résilience.

*Ed. Michalon, 2016.*

---

## Articles

- ASH du 24 Août 2018, p 32-33

*(témoignage de Julie BODELOT, ancienne victime de violences conjugales)*

- Apprentis-auteuil.org, n°220 de Février-Mars 2018, p5

*(initiative de la ville de Chartres, exposition photos de femmes victimes de violences)*

- Dossier « Ne vous laissez pas manipuler »

Psychologies magazine, Octobre 2017

- Violences conjugales : « J'ai franchi les limites »

Le Monde, 26 Avril 2017

- Hommes battus : pourquoi on ne les croit pas.

Psychologies magazine, Octobre 2015

- [http : //wwwliberation.fr/auteur/10898-sarah-finger](http://wwwliberation.fr/auteur/10898-sarah-finger), « A l'écoute des parents tyrannisés par leurs enfants »

18 Février 2016

- [www.madmoizelle.com/temoignage-homme-maltraité-783451](http://www.madmoizelle.com/temoignage-homme-maltraité-783451)

*(témoignage de 3 hommes victimes de violences conjugales)*

- <https://www.mariefrance-hirigoyen.com/lemprise-cet-engrenage-crucial-des-violences-faites-aux-femmes/>

## Agression sexuelle

Toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise. Elle est punie de 5 ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende selon l'article 222-27 du code pénal.

## Crimes

Faits les plus graves (*meurtres, viols...*) qui sont jugés par la Cour d'Assises.

## Délai de prescription

Délai de la victime pour déposer plainte.

## Délits

Infractions jugées par le Tribunal correctionnel (*vol, escroquerie, violences conjugales...*) et réprimées par une peine correctionnelle comme l'emprisonnement, sursis mise à l'épreuve...

## Dissociation

Les troubles dissociatifs sont caractérisés, selon le DSM-IV par la survenue d'une perturbation touchant des fonctions normalement intégrées, comme la conscience, la mémoire, l'identité ou la perception de l'environnement.

## Distorsion

On parle de distorsion cognitive lorsque le schéma de pensée est exagéré ou irrationnel. Ce schéma est impliqué dans l'apparition et la perpétuation d'états psychopathologiques, en particulier ceux davantage influencés par des facteurs psychosociaux, tels que la dépression et l'anxiété.

## Erotomane

L'érotomanie est un trouble psychologique délirant qui se caractérise chez un individu qui pense qu'il est aimé par un autre. Elle prend une forme obsédante qui se traduit chez l'érotomane par une forme de harcèlement pour provoquer la rencontre et faire avouer l'autre sur ses prétendus sentiments. Si cet amour fictif n'est pas déclaré, la personne érotomane peut céder à la dépression, puis à la rancune et à l'agressivité.

## Etat de stress post-traumatique

Cela se traduit par le fait que le sujet ait vécu, été témoin ou confronté à un événement ou à des éléments durant lesquels des individus ont pu mourir ou être gravement blessés ou menacés de mort ; ou durant lesquels son intégrité physique ou celle d'autrui a pu être menacée. La réaction du sujet face à ces événements peut se traduire par une peur intense, un sentiment d'impuissance ou d'horreur.

## Idéation suicidaire

C'est lorsqu'une personne a le projet de se donner la mort.

## Meurtre

Crime constitué par un homicide intentionnel sans préméditation (*qui est une circonstance aggravante*) à la différence de l'assassinat. Le meurtre est passible de 30 ans de prison et l'assassinat de la réclusion criminelle à perpétuité.

## Ordonnance de protection

Procédure mise en place par le Juge aux Affaires Familiales (JAF) introduite par la loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants, entrée en vigueur le 1er octobre 2010, (*art 515-9 à 13 Code Civil et 1136-3 à 13 Code de Procédure Civile*).

Selon l'article 515-9 du Code Civil, lorsque les violences exercées au sein du couple ou par un conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin mettent en danger la personne qui en est victime, un ou plusieurs enfants, le JAF peut délivrer à cette dernière une ordonnance de protection.

Les personnes qui peuvent en bénéficier sont donc les victimes ainsi que les enfants en danger du fait des violences exercées sur cette victime. Peu importe le moment où surviennent les violences, pendant la vie commune ou postérieurement à une séparation ou à un divorce.

Les violences exercées doivent avoir pour conséquence de mettre en danger l'autre membre du couple et par voie de conséquence le ou les enfants vivant au foyer.

La personne qui demande une ordonnance de protection peut solliciter le bénéfice de l'aide juridictionnelle afin que les frais de procédure (*frais d'avocat, frais d'huissier, d'interprète*) soient pris en charge par l'État. Cette demande peut être faite dès le dépôt de la requête.

Dans le cadre de l'ordonnance de protection sollicitée en raison de faits de violences, le bénéfice de l'aide juridictionnelle est étendu sans condition de résidence aux étrangers.

Les mesures ordonnées dans le cadre de l'ordonnance de protection ont une durée limitée à six mois à compter de la notification de la décision. Elles peuvent être prolongées en cas de procédure de divorce ou de séparation de corps.

## Paraphilie

Les caractéristiques d'une paraphilie selon le DSM-IV, sont des fantasmes imaginatives sexuellement excitantes, des impulsions sexuelles ou des comportements survenant de façon répétée et intense, impliquant des objets inanimés, la souffrance ou l'humiliation de soi-même ou de son partenaire, des enfants ou d'autres personnes non consentantes. C'est un terme générique qui recouvre comme anomalie le voyeurisme, le fétichisme, l'exhibitionnisme, le masochisme...



## Téléphone Grave Danger (TGD)

Dispositif national de télé-protection pour les personnes en grave danger, victimes de violences au sein du couple. Ainsi, le Procureur de la République peut attribuer à la victime pour une durée renouvelable de 6 mois et si elle y consent expressément, un dispositif de télé-protection lui permettant d'alerter les autorités publiques. Avec l'accord de la victime, ce dispositif peut, le cas échéant, permettre sa géolocalisation au moment où elle déclenche l'alerte.

Ce dispositif ne peut être attribué qu'en l'absence de cohabitation entre la victime et l'auteur de violences et lorsque ce dernier a fait l'objet d'une interdiction judiciaire d'entrer en contact avec la victime dans le cadre d'une ordonnance de protection, d'une alternative aux poursuites, d'un contrôle judiciaire, d'une condamnation...

Le TGD peut également être attribué lorsque les violences ont été commises par un ancien conjoint ou concubin de la victime ou par un partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité ainsi qu'en cas de grave danger menaçant une personne victime de viol.

---

## Trouble Anxiété de Séparation

Anxiété excessive concernant la séparation avec la maison ou les personnes auxquelles le sujet est attaché. Ces enfants sont envahis par la crainte d'accidents ou de maladies qui pourraient les toucher ou toucher des personnes chères.

Cette anxiété peut se développer à la suite d'un événement traumatisant (*décès d'un être cher, changement d'école, déménagement...*). Ce trouble entraîne une détresse cliniquement significative et une altération du fonctionnement social, scolaire...

---

## Trouble du Déficit de l'Attention/Hyperactivité (TDAH)

Trouble neurocomportemental le plus fréquent chez les enfants qui les empêche de se concentrer, d'être attentifs et qui se caractérise également par une impulsivité.

---

## Trouble Obsessionnel Compulsif (TOC)

Est un comportement répétitif et irraisonné mais irrépressible. Les obsessions typiques sont la propreté, les germes, la contamination, la peur de commettre des actes d'impulsions violentes ou agressives ou encore le sentiment de se sentir excessivement responsable de la sécurité d'autrui.

---

## Trouble Oppositionnel avec Provocation (TOP)

Qui est caractérisé par 8 critères définis selon le mini DSM-IV :

- L'enfant se met souvent en colère
- Contesté souvent ce que disent les adultes
- S'oppose activement ou refuse de se plier aux demandes et aux règles des adultes

- Embête souvent les autres délibérément
- Fait souvent porter à autrui la responsabilité de ses erreurs ou de sa mauvaise conduite
- Est souvent susceptible ou facilement agacé par les autres
- Est souvent fâché et plein de ressentiment
- Se montre souvent vindicatif

**Vous trouverez ci-dessous les coordonnées de structures, organismes, plateformes téléphoniques qui peuvent accueillir, orienter et écouter.**

## Les structures locales

### Accueil, écoute, orientation et prise en charge des jeunes de 13 à 20 ans et/ou de leur famille

- **Centre Médico Psychopédagogique (CMPP)**

Centre de Consultation et de Cure Ambulatoire à Creil,  
24 rue de la rainette  
Consultations sur RDV du Lundi au Vendredi de 9h à 19h  
03.44.25.25.56

- **Défenseur des Droits**

Il a pour mission de défendre et de promouvoir l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant.

Vous pouvez contacter à la Maison de la Justice et du Droit de Creil :

Madame LERMISSION et Monsieur MARECHAL  
le mardi et le jeudi de 9h à 12h au 03.44.64.46.70  
ou envoyer un courrier à l'adresse suivante :  
Défenseur des Droits, Libre réponse 71120, 75 342 Paris  
Cedex07 (vous devez joindre à ce courrier tout document permettant de comprendre la situation comme un dépôt de plainte, certificats médicaux...).

Vous pouvez également le saisir en ligne :

[https://formulaire.defenseurdesdroits.fr/code/afficher.php?ETAPE=accueil\\_2016](https://formulaire.defenseurdesdroits.fr/code/afficher.php?ETAPE=accueil_2016)  
ou sur le site [service public.fr](http://service.public.fr)  
ou contacter le 09.69.39.00.00.

- **Espace ado 60**

24 avenue de la rainette, 60 100 CREIL, 03.44.28.36.06  
Sur RDV du Lundi au Vendredi de 9h à 18h

- **JADE**

3 bis rue de Condé, 60 160 MONTATAIRE  
Point écoute 03.44.27.88.65

Permanences à Montataire

- Du Lundi au Vendredi de 10h à 12h30 et de 13h30 à 18h (19h le Mercredi) au 03.44.27.88.65 ou 06.08.54.04.49

Permanences au CCAS de Nogent sur Oise

- Sur rendez-vous le Mardi de 16h à 18h et le Mercredi de 14h à 17h30 au 03.44.27.88.65 ou 07.71.23.74.45

Permanences à Creil

- Sur rendez-vous le Mardi de 14h à 17h30 et le Mercredi de 14h à 17h au 03.44.27.88.65 ou 06.08.54.04.49

- **Protection Maternelle Infantile (PMI)**

22 Boulevard Pierre Mendès France  
(au sein de la Maison Départementale de la Solidarité et de l'Insertion (MDSI) de Creil), 03.44.10.76.00

- **Prévention spécialisée**

6 rue du général Leclerc, 60 100 CREIL  
03.44.10.46.50

Du Lundi au Vendredi sur RDV et exceptionnellement le week-end selon les situations.

---

### Structure d'insertion socio-professionnelle destinée aux jeunes âgés de 16 à 25 ans

- **Mission Locale de la Vallée de l'Oise (MLVO)**

3 Square de la libération, 60 100 CREIL  
03.44.24.22.07

Du Lundi au Jeudi de 8h45 à 12h et de 13h30 à 17h30  
Le Vendredi de 8h45 à 12h et de 13h à 16h30

Permanence d'une psychothérapeute  
Madame BERNARD Martine, le Jeudi sur rendez-vous.

---

### Accueil, information accès aux droits, orientation des justiciables et des victimes

- **Association France Victimes (association d'aide aux victimes départementale)**

- Antenne Rebondir

Boulevard Pasteur, Tribunal de Grande Instance  
60300 SENLIS, 03.44.53.95.84 et à la MJD de Creil  
(03.44.64.46.70)

Stéphanie GUALINETTI/Fernanda MARCOS KALLAS  
(juristes joignables au 06.01.15.30.49, numéro destiné uniquement aux professionnels) :  
le lundi de 14h à 17h, le Mardi et le Mercredi sur RDV au 03.44.64.46.70 à la Maison de la Justice et du Droit  
le Jeudi matin au commissariat de Creil  
le Jeudi après-midi à la mairie annexe de Montataire  
le Vendredi au TGI de Senlis

Anthony VALETTE

(juriste joignable au 06.03.09.31.00, numéro destiné uniquement aux professionnels) :  
Lundi, Mardi et Jeudi au TGI de Senlis  
le Mercredi matin à la MJD de Creil une semaine sur deux  
le Mercredi après-midi au TGI de Senlis  
le Vendredi matin au centre social de Villers St Paul (semaine 1, 3 et 5)  
le Vendredi après-midi à Pont Ste Maxence (semaine 2 et 4)

Présence d'une psychologue  
Maïté MALLEK à la MJD de Creil  
le mardi et le mercredi en journée  
le Vendredi en journée une semaine sur deux

#### - Entraide

20 Boulevard Saint Jean Tribunal de Grande Instance,  
60 000 BEAUVAIS, 03.44.06.78.78

Vanessa FRERE (juriste)

*le lundi matin, mardi, mercredi et jeudi après-midi au TGI  
de Beauvais*

*le lundi après-midi et vendredi après-midi au commissariat  
de Beauvais*

*le jeudi matin à l'hôpital de Beauvais*

*(maison des usagers)*

*le vendredi matin à la Maison des Services et des Initia-  
tives Harmonie (MSIH).*

Christina MAKAR (juriste)

*le lundi, mardi, mercredi matin et vendredi matin au TGI de  
Beauvais*

*le mercredi après-midi à la maison des familles de Beau-  
vais (La Bulle)*

*le jeudi (1<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> matin à la gendarmerie de Méru) et  
après-midi à la MJD de Méru.*

Présence d'une psychologue

Emilie PLE

*le lundi, mardi matin, jeudi et vendredi  
au TGI de Beauvais*

#### - Réagir

29 rue Pierre Sauvage

60 200 COMPIEGNE, 03.60.45.15.78

Gisèle TRAORE (juriste)

*du lundi au Jeudi au TGI de Compiègne*

*le vendredi matin à la Maison de la citoyenneté de Com-  
piègne (1 fois/mois)*

*le vendredi après-midi aux Unités Médico Judiciaires  
(UMJ) de Compiègne.*

Mélanie MONNEAU (juriste)

*le mardi, jeudi matin et vendredi au TGI de Compiègne*

*le mercredi matin à la mairie de Ribecourt et de Trosly  
Breuil 1 fois/mois*

*le mercredi après-midi à la MJD de Noyon*

*le jeudi après-midi à la Maison du Conseil Départemental  
de Thourotte (1 fois/mois) et Maison du Conseil Départe-  
mental de Ressons sur Matz (tous les 15 jours).*

Présence d'une psychologue

Lisa EVIN

*le mardi matin au TGI de Compiègne.*

#### • **Centre d'Information des Droits des Femmes et des Familles de l'Oise (CIDFF)**

35 rue du général Leclerc-60 000 Beauvais

*(antennes à Beauvais, Creil et Compiègne), 03.44.15.74.12*

Permanences d'une juriste

Sofia AOUINI

*06.95.77.89.02 (cidfcreil@orange.fr) :*

- A la Maison de la Justice et du Droit de Creil (MJD):

*le mardi de 13h30 à 17h (sans RDV)*

*le 3<sup>e</sup> mardi du mois de 9h à 12h*

*le vendredi de 9h à 12h (RDV au 03.44.64.46.70)*

- A Nogent sur Oise :

Centre municipal Arthur Rimbaud, bâtiment D,

Au quartier des Rochers, 9 rue de la Félicité

*le 1<sup>e</sup> Mardi du mois de 9h à 12h sans RDV*

- A Montataire :

Mairie annexe, 82 rue Anatole France

*le Vendredi de 9h à 12h sans RDV*

- A Villers Saint Paul :

Mairie, place François Mitterrand

*Les 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> Mardi du mois de 9h à 12h sans RDV*

#### • **Commissariat de Creil**

Présence de Fatima BOUMEDDANE

(intervenante sociale)

au 8 rue Jules Michelet, 60100 CREIL

*du Lundi au Vendredi avec ou sans RDV*

*03.44.61.17.77 / 06.74.67.72.02*

#### • **Maison de la Justice et du Droit**

26 rue Voltaire, 60 100 CREIL

*03.44.64.46.70*

*le Lundi de 14h à 17h*

*du Mardi au Vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h15*

---

### Structures proposant un espace d'écoute, d'informa- tion et d'accompagnement du public

#### • **CCAS de Creil**

80 rue Victor Hugo

*03.44.62.70.00*

Permanences de deux psychologues pour les habitants  
de Creil :

Cécile POTIER

*le mardi et le vendredi de 9h-12h/13h-17h sur RDV*

*au 03.44.62.70.23/24, cecile.potier@mairie-creil.fr*

*(mail destiné aux professionnels uniquement)*

Stéphanie DECOUDU

*le lundi et le jeudi de 9h-12h/13h-17h sur RDV*

*au 03.44.62.70.23/24, stephanie.decoudu@mairie-creil.fr*

*(mail destiné aux professionnels uniquement)*

#### • **Centre social Le Trait d'Union**

Lieu d'accueil, d'écoute, d'échanges des personnes  
seules et des familles.

2 Cavée des Renards, 60870 VILLERS SAINT PAUL

*03.44.66.32.55*

#### • **Centre d'Information et de Médiation Sociale (CIMS)**

2 rue Denis Papin, 60100 CREIL

*03.44.28.94.63*

*cims@cegetel.net*

*du lundi au vendredi de 9h30 à 12h30 et de 14h à 17h*

- **Entr'elles**

Espace d'écoute, d'information et de documentation ouvert à toutes les femmes.

A Margny les Compiègne  
au 02 ter rue de Noyon  
le mardi, mercredi et jeudi de 09h00 à 16h30  
le vendredi matin de 9h00 à 12h30  
09.81.29.00.48

A Beauvais  
à l'Espace Argentine, 11 rue du Morvan  
le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 09h à 16h30  
09.83.53.32.57

- **Espace Huberte d'Hoker**

2 Esplanade Fernand Tuil,  
(centre commercial les Martinets) 60160 MONTATAIRE  
03.44.24.55.80  
du Lundi au Vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 18h

- **Femmes Sans Frontières**

2 rue du bosquet, 60100 CREIL  
03.44.24.27.80  
du Lundi au Vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30

- **Femmes Solidaires**

Espace Elsa Triolet  
avenue Anatole France, 60160 MONTATAIRE  
03.44.27.54.08

- **Groupes parents du CIDFF**

Ils ont pour objectifs : - d'être un lieu d'écoute, d'échanges où peut être évoqué tout sujet lié à la parentalité

- de valoriser l'expérience et les compétences des parents en les impliquant
- de comprendre ensemble les relations parents-enfants

Les groupes se réunissent :

- A Creil

Au centre Georges Brassens, 4 rue John Kennedy, accès : esplanade de la Fraternité  
03.44.24.54.64  
c.g.b@wanadoo.fr

- A Montataire

A l'espace Huberte d'Hoker  
03.44.24.55.80  
espacedhoker@mairie-montataire.fr

- A Nogent sur Oise

Au Centre Municipal Arthur Rimbaud, quartier des Rochers - 9 rue de la Félicité  
03.44.72.94.28  
a.matetankomi@nogentsuroise.fr

- **Intermaide**

2 rue des acacias, 60100 CREIL  
03.44.64.14.14  
du Lundi au Vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30.  
Fermé le Mercredi matin

## Structures de médiation familiale et/ou de consultation conjugale

- **Association Enquête Médiation (AEM)**

Prise de rendez-vous auprès du secrétariat  
03.44.32.18.53  
(permanences à Creil, Senlis, Beauvais, Compiègne...)

- **Association Pour Le Couple et l'Enfant (APCE)**

Picardie Délégation de l'Oise  
35 rue du général Leclerc, 60008 BEAUVAIS  
Prise de rendez-vous au 03.44.45.71.93

Médiation familiale :

Madame RUBIO  
06.52.40.27.28  
(permanences à Creil, Beauvais et Chantilly)

Madame DABIN Martin

06.95.72.11.59  
(permanences à Beauvais et Méru)

Conseil conjugal :

Martine BYSTRIANSKY  
06.61.39.02.41  
(permanences à Creil et Beauvais)

Soutien à la parentalité :

Martine BYSTRIANSKY  
06.61.39.02.41  
(permanences à Creil et Beauvais)

Madame PERINELLI

06.01.70.09.85  
(permanences à Beauvais et Mouy)

Madame CLEMENT

07.81.20.55.43  
(permanence à Méru)

Groupes de parole :

Béatrice KHULMANN, médiatrice familiale  
06 07 15 85 26  
(à Creil, Clermont, Noyon, Beauvais et à la demande)

- **Centre psychothérapeutique du Couple et de la Famille**

11 rue de la faisanderie, 60500 CHANTILLY  
Prise de rendez-vous au 03.44.58.19.81

---

## Accompagnement social des usagers, protection de l'enfance

- **Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP)**

Service du Conseil départemental, la CRIP a pour mission :  
- de centraliser l'ensemble des informations préoccupantes, de fiabiliser le repérage des mineurs en danger ou en risque de l'être et d'assurer la mise en œuvre de leur protection

CRIP60

Département de l'Oise  
Direction de l'Enfance et de la Famille

1 rue de Cambry CS 80941  
60 024 Beauvais  
Tel : 03.44.06.60.20  
Fax : 03.44.10.84.33  
crip@oise.fr

- **Maison Départementale de la Solidarité et de l'Insertion**

- A Creil

22 Boulevard Pierre Mendès France,  
03.44.10.76.00

- A Montataire

31 rue de la république  
03.44.10.40.70

- A Nogent sur Oise

3 rue Jean de la Fontaine  
03.44.10.80.50

- **Le service social scolaire**

Les assistantes sociales scolaires peuvent être des interlocutrices privilégiées lorsque les situations familiales sont problématiques. Elles sont joignables :

- A Creil

Lycée Jules Uhry  
03.44.64.75.25

Lycée professionnel Jules Uhry  
03.44.64.75.44

Collège Gabriel Havez  
03.44.28.57.66

Collège Jean-Jacques Rousseau  
03.44.61.21.21

Collège Jules Michelet  
03.44.25.04.83

- A Montataire

Lycée André Malraux  
03.44.64.63.24

Collège Anatole France  
03.44.27.07.94

- A Nogent sur Oise

Collège Edouard Herriot  
03.44.66.30.73

Collège Marcellin Berthelot  
03.44.74.37.30

Lycée Pierre et Marie Curie  
03.44.74.31.50

- A Villers St Paul

Collège Emile Lambert  
03.44.66.40.84

- A Saint-Maximin

Lycée professionnel de Rothschild  
03.44.64.69.03

## Les structures nationales

- **Association de Défense contre le Harcèlement Moral (ADCHM)**

23 rue Nicolo, 75616 PARIS  
01.45.04.74.51  
adchm.asso.free.fr

- **Enfance et partage**

96 rue Orfila, 75020 PARIS  
01.55.25.65.65

*Le numéro vert 0800.05.12.34 est national, anonyme et gratuit. Il est ouvert de 10h à 18h du Lundi au Vendredi.*

[www.enfance-et-partage.org](http://www.enfance-et-partage.org)

- **Fédération Nationale Solidarité Femmes**

C'est un réseau d'associations qui accompagnent des femmes victimes et qui gère le service national d'écoute téléphonique 3919-violences Conjugales Info.

*Appel gratuit et anonyme depuis un poste fixe ou mobile du Lundi au vendredi de 9h à 22h et le samedi, dimanche et jours fériés de 9h à 18h.*

Ce numéro n'est pas un numéro d'urgence.

- **La voix de l'enfant**

Créée en 1981, l'association située au 33-35 rue de la Brèche aux Loups, 75012 PARIS, a pour but l'écoute et la défense de tout enfant en détresse  
01.40.22.04.22

Elle propose une permanence juridique téléphonique le mercredi de 14h30 à 18h au 01.40.22.03.05

[info@lavoixdelenfant.org](mailto:info@lavoixdelenfant.org)

- **L'enfant bleu**

Association qui apporte un soutien psychologique et juridique aux enfants, adolescents et adultes victimes de maltraitements durant l'enfance.

397 ter rue de Vaugirard, 75015 PARIS  
01.56.56.62.62

*Permanences téléphoniques du Lundi au Jeudi de 11h à 18h le Vendredi de 10h à 17h*

[www.enfantbleu.org](http://www.enfantbleu.org)  
[renseignements@enfantbleu.org](mailto:renseignements@enfantbleu.org)

- **SOS familles en péril**

C'est un service de consultations psychologiques de l'association Olga Spitzer par téléphone ou dans les locaux de l'association centré sur les conflits parents-enfant. C'est un lieu de parole où on peut garder l'anonymat.

9 Cour des Petites Ecuries, 75010 PARIS  
01.43.46.76.23

---

## Les plateformes téléphoniques

- **Le 119**

Le 119 (*Allo Enfance Maltraitée*) est un numéro d'urgence gratuit y compris depuis un téléphone mobile 7j/7. L'équipe d'écouterants est constituée de psychologues, juristes et travailleurs sociaux.

- **FRANCE VICTIMES**

Le numéro national d'aide aux victimes est joignable 7 jours sur 7  
01.41.83.42.08  
[contact@france-victimes.fr](mailto:contact@france-victimes.fr)

- **Fil Santé Jeunes**

Le 0800 235 236 est un numéro gratuit ouvert tous les jours de 9h à 23h dédié aux jeunes de 12 à 25 ans. La plateforme téléphonique est composée d'une équipe de professionnels de la santé (*médecins et psychologues*).  
<https://www.filsantejeunes.com/>

---

## Les sites d'informations

- [stop-violences-femmes.gouv.fr](http://stop-violences-femmes.gouv.fr)  
(site du ministère des droits des femmes)
- [www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)  
(site du Ministère de la Justice)
- [www.france-victimes.fr](http://www.france-victimes.fr)  
(fédération des associations d'aide aux victimes)
- [www.seine-saint-denis.fr/-Observatoire-des-violences-envers-les-femmes-.html](http://www.seine-saint-denis.fr/-Observatoire-des-violences-envers-les-femmes-.html)
- [http://www.cohesion-territoires.gouv.fr/IMG/pdf/fnsf\\_gjlv-version\\_pdf.pdf](http://www.cohesion-territoires.gouv.fr/IMG/pdf/fnsf_gjlv-version_pdf.pdf)  
(guide juridique « logement et violences conjugales », Fédération Solidarité Femmes)
- <http://www.assemblee-nationale.fr/13/rap-info/i4169.asp>  
(rapport Geoffroy Bousquet relatif aux violences faites aux femmes)
- [www.justice.gc.ca](http://www.justice.gc.ca)  
(site canadien)
- [www.policelocale.be](http://www.policelocale.be)  
(site belge)
- [www.fredetmarie.be](http://www.fredetmarie.be)  
(site belge)
- [www.memoiretraumatique.org](http://www.memoiretraumatique.org)